

POLITIQUE RELATIVE AUX LOIS ANTI-CORRUPTION D'ALCOA CORPORATION

CONTEXTE :

Alcoa Corporation (« Alcoa ») et sa direction se sont engagés à mener toutes leurs activités dans le monde entier, avec éthique et en conformité avec la législation en vigueur. Nos administrateurs et notre direction continuent de croire que les moyens mis en œuvre pour parvenir aux résultats sont aussi importants que les résultats eux-mêmes. Dans la mesure où nous étendons nos activités internationales, il est essentiel d'être vigilant sur notre conformité aux lois anti-corruption, comme celles fondées sur les conventions de l'OCDE et sur la FCPA (U.S. Foreign Corrupt Practices Act - loi américaine contre la corruption dans le commerce international). En effet, dans certains marchés où nous menons nos activités : (i) les représentants gouvernementaux mènent fréquemment des activités commerciales et financières pour leurs propre intérêt, (ii) la corruption et les problèmes qui y sont liés peuvent être courants, et (iii) les lois et les politiques de mise en application évoluent, mais prêtent encore souvent à confusion et ne sont pas appliquées de manière cohérente. Les pressions concurrentielles grandissantes sur les marchés nationaux et internationaux ne vont pas compromettre les engagements d'Alcoa sur l'éthique et le respect de la législation en vigueur.

La présente politique s'applique dans le monde entier à Alcoa, ainsi qu'à toute filiale, société affiliée ou partenaire, entreprise et autre association commerciale, qu'elles soient américaines ou internationales, contrôlé(e) directement ou indirectement par Alcoa (« la Société »). Elle s'adresse aussi à tout administrateur, tout dirigeant et tout employé de la Société.

Les interdictions et les restrictions stipulées dans la présente politique s'appliquent aussi bien aux représentants du gouvernement et fonctionnaires qu'aux personnes du secteur privé.

Aucune politique ne peut anticiper toutes les situations possibles qui pourraient survenir. Les employés sont donc encouragés à demander avis à leurs responsables ou à tout membre des services juridiques ou d'éthique et de conformité d'Alcoa pour toute question portant sur des faits ou circonstances particulières qui pourraient conduire à l'application de cette politique.

POLITIQUE :

Ni la Société, ni les tiers agissant en son nom et pour son compte, ne doivent offrir, promettre, autoriser ou payer « tout bien de valeur » à tout « représentant du gouvernement » ou à toute autre personne ou entité, y compris celles provenant du secteur privé ou commercial, dans le but d'inciter le bénéficiaire à abuser de ses fonctions officielles ou à obtenir un « avantage commercial » indu. Aucun employé de la société ne doit demander ou accepter de pots-de-vin, tel que décrits ci-dessous. Aucun cadeau en espèces ou similaire ne peut être offert au bénéfice d'un tiers, ni demandé ou accepté par tout employé de la Société, sauf expressément autorisé par une politique d'Alcoa.

Tout acte pouvant ne serait-ce que donner l'apparence d'une pratique répréhensible doit être évité.

Aucun employé de la Société ne pourra subir des répercussions négatives pour avoir refusé de soudoyer un tiers, même si cela fait perdre un contrat à la Société ou retarde les échéances.

Dans le cadre de la présente politique :

On entend par « **tout bien de valeur** » sans s'y limiter, toutes espèces ou similaires (comme des cartes-cadeaux par exemple), tout cadeau, voyage, repas, divertissement, toute utilisation de véhicules, hébergement, tout traitement de faveur ayant une valeur

économique comme des possibilités de formation ou d'emploi pour des amis ou des membres de la famille, prêts ou utilisation de propriétés de vacances. Dans le cadre de la présente politique, un « bien de valeur » n'a pas de valeur minimale. Le moindre cadeau est un « bien de valeur ».

On entend par « **soudoyer** » : le fait d'offrir, de demander, de promettre, d'autoriser à payer ou recevoir « tout bien de valeur » à tout « représentant du gouvernement » ou à toute autre personne ou entité, y compris celles provenant du secteur privé ou commercial, dans le but d'inciter le bénéficiaire à abuser de ses fonctions officielles ou à obtenir un « avantage commercial » indu.

L'expression « **avantage commercial** » est définie au sens large. Cela comprend l'obtention ou la rétention d'affaires, l'obtention de traitements préférentiels, ou encore la promesse de concessions politiques ou commerciales.

Le terme « **gouvernement** » inclut tous les niveaux hiérarchiques et toutes les subdivisions du gouvernement (comme les entités locales, provinciales, étatiques, régionales, nationales, de même que les entités administratives, législatives et exécutives).

On entend par « **représentant du gouvernement** » tout représentant du gouvernement élu ou nommé ou tout employé de tout niveau (par exemple local, étatique, ou national) ou de toute branche (par exemple, législative, exécutive ou juridique) ; toute autre personne agissant pour ou au nom et pour le compte d'un représentant, d'une agence, d'un intermédiaire ou d'une entreprise du gouvernement assumant des fonctions gouvernementales ; tout employé ou toute autre personne agissant pour ou au nom et pour le compte d'une entité qui est contrôlée ou détenue à au moins 50 % par un gouvernement (notamment par l'intermédiaire d'entités publiques ou de fonds souverains) ; tout parti politique et tout représentant, tout employé ou toute autre personne agissant pour ou au nom et pour le compte d'un parti politique ainsi que tout candidat à des fonctions publiques ; tout employé ou toute autre personne agissant pour ou au nom et pour le compte d'une organisation publique internationale (par exemple les Nations Unies ou la Banque mondiale) ; ou tout dirigeant, tout employé ou toute personne agissant au nom des autorités locales ou régionales.

On entend par « **intermédiaire** », tout tiers, quelle que soit sa fonction, qui représente la société ; agit de manière discrétionnaire en son nom et pour son compte; ou agit conjointement avec elle, y compris, les vendeurs à la commission, distributeurs, représentants de commerce, consultants, lobbyistes, transporteurs et fournisseurs de services logistiques, agents de dédouanement, courtiers et coentrepreneurs ; et tout autre tiers non lié à la société, agissant en tant qu'avocat en vertu d'un mandat de représentation donné par la société.

Cadeaux et hébergements. Même si les cadeaux, les hébergements et les voyages peuvent être appropriés dans certains cas, ils ne doivent pas être offerts ou acceptés en violation de la présente politique Anti-corrruption. De plus, conformément à la Procédure d'Alcoa relative aux cadeaux, hébergements et voyages, tous cadeaux, hébergements et voyages offerts au nom de la Société à tout bénéficiaire ou reçus par tout employé de la Société doivent être :

- de valeurs raisonnables et proportionnelles aux fonctions du bénéficiaire et aux circonstances, sans être extravagants ;
- conformes aux usages ;
- liés à un objectif commercial légitime ;
- autorisés par les lois en vigueur ; et
- en totale conformité avec les procédures relatives aux cadeaux adoptées par la Société.

La fréquence avec laquelle des cadeaux, des hébergements ou des voyages sont offerts par la Société à un seul bénéficiaire ou reçus d'une seule personne par tout employé de la Société doit être étudiée au cas par cas. En raison des règles spécifiques en vigueur lorsque le bénéficiaire en question est un représentant du gouvernement, et avant de leur offrir des cadeaux, des hébergements ou des voyages, cette demande pourra être soumise à un examen et une validation conformément à la procédure relative aux cadeaux, hébergements et voyages.

Les paiements et les dépenses liés à de tels cadeaux, hébergements et voyages, quelle qu'en soit la valeur, doivent être enregistrés avec précision dans les livres et registres comptables de la société, conformément aux procédures de déclaration des dépenses.

Comptabilité ; livres et registres. La Société conservera un système de contrôle comptable interne et tiendra ses livres et registres comptables détaillés de façon raisonnable et exacts, reflétant de manière fidèle les transactions effectuées et l'utilisation des actifs.

- Tous les paiements et autres entrées doivent être correctement imputés dans les livres et registres comptables de la Société.
- Toute entrée comptable fautive, fallacieuse ou incomplète dans les livres, registres et autres documents de la Société est interdite. Aucune transaction qui pourrait requérir une falsification des registres, partielle ou complète, ne doit être effectuée.
- Tout fonds ou compte non déclaré ou non enregistré ne peut en aucun cas être établi.
- Il est interdit de contourner ou éviter les contrôles comptables internes de la Société ou de tenter de le faire.
- Tous les paiements au nom et pour le compte de la Société doivent être approuvés et accompagnés des justificatifs appropriés
- Aucun paiement ne devra être effectué avec l'intention ou l'accord que tout ou partie du paiement sera utilisé à toute autre fin que celle décrite par les justificatifs dudit paiement.

Ces exigences s'appliquent à toutes les transactions, quelle qu'en soit leur importance financière.

Blanchiment d'argent. Le blanchiment d'argent consiste pour une personne à dissimuler ou déguiser l'existence d'une source de revenus illégale afin de la faire paraître légitime. Toute utilisation de revenus plus ou moins illégaux peut conduire à engager la responsabilité de la Société dans les pays où elle mène ses activités. Il est de la responsabilité de tout employé de contacter un représentant du Service Juridique d'Alcoa compétent s'il vient à soupçonner que certaines transactions impliquent le paiement ou l'obtention de revenus découlant d'activités illégales.

Dessous de table. Les « dessous de table » ou paiements à des représentants du gouvernement de bas niveau effectués afin d'accélérer certaines procédures gouvernementales de routine non- discrétionnaires sont interdits.

Si une personne concernée par cette politique vient à se trouver dans une situation telle que sans le versement de dessous de table, il existe un danger imminent pour les employés ou les installations de la Société, alors un tel paiement ne sera pas considéré comme un pot-de-vin interdit dans le cadre de la présente politique, puisque l'employé n'a pas eu l'intention de corrompre. Dans une telle situation, la personne en question doit faire preuve de discernement et contacter le Service Juridique d'Alcoa au plus vite pour signaler l'incident. Le Service Juridique de la Société décidera alors de toute autre mesure à prendre. De plus, il s'assurera auprès du contrôleur de la société que ledit paiement est enregistré de manière précise dans les livres et registres comptables de la Société.

Si vous vous trouvez confronté à une situation où vous doutez de la légalité d'un paiement ou d'une dépense, contactez un membre des Services Juridique ou de la conformité d'Alcoa pour demander conseil sur la marche à suivre. Les amendes pour tentative de dissimulation de paiement peuvent parfois être supérieures à toute amende prononcée pour la dissimulation de paiement elle-même.

Transactions avec des intermédiaires. Les paiements que la Société et ses employés n'ont pas l'autorisation de faire ou d'accepter directement sous les termes de la présente politique ne peuvent pas être effectués ni acceptés par le biais d'un intermédiaire. Avant la conclusion d'un contrat, un intermédiaire doit être examiné et validé par la Société, conformément à la Politique sur le processus contractuel et la diligence raisonnable liée aux intermédiaires d'Alcoa. Les fonctions support de ressources dotées du pouvoir d'acquisition ont la responsabilité de travailler avec les Services juridique ou de la Conformité afin de mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable satisfaisantes pour tous les fournisseurs ne rentrant pas dans la catégorie des intermédiaires définie dans la présente politique.

Opérations caritatives et soutien de projets sociaux. Afin de minimiser les risques que les tiers encouragent les pots-de-vin, les contributions monétaires ou en nature de la Société à toute œuvre caritative, tout projet social et toute fondation (y compris les écoles, les fondations éducatives et les projets sociaux), doivent être faites conformément à la procédure relative aux contributions caritatives d'Alcoa.

Contributions politiques. Toute contribution politique ayant comme objectif d'influencer un représentant du gouvernement ou d'obtenir un avantage commercial auprès de celui-ci est interdite. L'utilisation de fonds, d'actifs, de services ou de tout autre bien de valeur de la société, à l'attention ou au profit de tout parti politique ou de tout candidat à des fonctions publiques, est formellement interdite. La société peut parrainer les comités d'action politique des employés, les aider financièrement et engager des dépenses raisonnables liées à la création et à l'administration de tels comités, mais uniquement si cela est autorisé par la législation en vigueur et conformément aux règlements administratifs et autres documents fondamentaux approuvés par le responsable des affaires juridiques.

Embauche de représentants du gouvernement ou autres. Une attention toute particulière doit être portée lors de l'embauche en qualité d'employé, d'agent, de lobbyiste, de représentant ou fournisseur de biens et services :

- Représentant du gouvernement (ou ex-représentant du gouvernement) ;
- Personne ayant des liens familiaux avec un représentant du gouvernement ;
- Entité dans laquelle un représentant du gouvernement a un intérêt significatif ou tout autre intérêt financier ; et
- Militaire.

Dans certains cas, il est non seulement illégal d'utiliser les services de telles personnes, mais il est aussi interdit de tenir une conversation portant sur un éventuel emploi futur avec elles alors qu'elles travaillent toujours comme représentants du gouvernement. Embaucher de telles personnes (et dans certains cas, entamer simplement une conversation sur un emploi potentiel futur avec ces personnes) peut représenter des risques importants pour la Société. La politique sur le processus contractuel et la diligence raisonnable liée aux intermédiaires ainsi que toutes les lignes directrices locales, régionales ou nationales portant sur l'embauche de représentants du gouvernement, qui ont été approuvées par le service d'éthique et de conformité et adoptées par la Société, doivent être suivies lors de l'initiation, la négociation et la conclusion d'une telle relation commerciale.

Responsabilité personnelle. Il incombe à tous les employés de la société d'agir conformément aux normes juridiques et des restrictions applicables à leurs fonctions, y compris lorsqu'elles sont applicables, des dispositions liées à la loi anti-corruption FCPA des États-Unis et de toutes les autres lois nationales appropriées. Une infraction à la législation en vigueur peut conduire l'employé à des sanctions civiles et pénales. Toute infraction à cette politique peut conduire à des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement.

Obligation de signalement. Les employés de la Société doivent signaler toute infraction avérée ou soupçonnée à la présente politique ou à toute loi anti-corruption, de la part de la Société, de ses employés ou de tout tiers, au service d'éthique et de conformité d'Alcoa dans les 24 heures, tel que stipulé dans la Procédure de signalement - Fraude financière de la société. Ces signalements doivent être effectués auprès du responsable d'un employé, de tout membre des services juridiques ou d'éthique et de conformité, ou de la ligne d'assistance pour l'intégrité d'Alcoa. Dans la mesure autorisée par la loi, toute négligence de la part d'un employé de signaler des infractions, soupçonnées ou connues, peut en elle-même soumettre ledit employé à des mesures disciplinaires.

La société n'autorise aucune mesure de représailles contre un employé signalant en toute bonne foi des pratiques répréhensibles soupçonnées.